

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05861

Numéro SIREN : 899 792 733

Nom ou dénomination : 2.SO ManCo

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 45277

2.SO Man Co

Société par actions simplifiée au capital de 117.010 euros
Siège social : 5 rue Fréville le vingt, 92310 Sèvres
RCS Nanterre n°899 792 733

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 22 septembre à 14 heures 30,

Monsieur Thierry Soret, agissant en qualité de président (« ci-après « **le Président** ») de la société 2.SO Man Co, société par actions simplifiée au capital de 117.010 euros, dont le siège social est 5 rue Fréville le vingt, 92310 Sèvres, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 899 792 733, (ci-après la « **Société** »),

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société :

Ordre du jour

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
2. Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts)

Le Président, connaissance prise des statuts de la Société et notamment des dispositions de leur article 4 en qu'elles attribuent au Président le pouvoir de transférer le siège social de la Société dans le même département ou un département limitrophe et de modifier les statuts en conséquence,

décide de transférer avec effet immédiat le siège de la Société du 5 rue Fréville le vingt, 92310 Sèvres au 4, rue Jacques Daguerre - 92500 Rueil Malmaison

décide qu'il ne sera conservé aucune activité à l'ancien siège social de la Société, et

décide corrélativement de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 : *Siège social*

Le siège social de la Société est fixé au 4, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président de la Société.

DocuSigned by:
Thierry Soret
3D0AE2D0D9C640B...


Le Président

2.SO ManCo

Société par actions simplifiée au capital de 117.010 euros
Siège social : 4, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil Malmaison
RCS Nanterre n°899 792 733

STATUTS

A jour du 22 septembre 2022

DocuSigned by:

3D0AE2D0D9C640B...

Certifiés conformes par le Président

DEFINITIONS

Actions	désigne les Actions Ordinaires et l'Action de Préférence émises ou à émettre par la Société.
Action de Préférence	désigne l'Action de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale, émise par la Société.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
Affilié	<p>désigne, par rapport à une personne donnée, toute entité, toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée (au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce) par cette personne donnée ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités), étant précisé que pour les besoins de cette définition :</p> <ul style="list-style-type: none">- une personne est présumée contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son general partner ou la personne qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit ;- les fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, les fonds de créances (y compris un fonds CDO), les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement, copropriétés de valeurs mobilières ou autres entités similaires qu'elles soient françaises ou non, gérés ou, de manière assimilable, conseillés par la même société ou par des sociétés qui sont Affiliées au sens de la présente définition seront réputés être des Affiliés ou être contrôlés par cette société pour les besoins de la présente définition.
Associés	désigne toute personne détenant des actions de la Société.
Associés Cadres	désigne tout Associé de la Société à l'exception du FPCI RE-SOURCES 3 et du Titulaire de l'Action de Préférence
Cession/Céder	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, promesse de vente, prêt, apport, donation, partage, échange,

licitation, fiducie, abandon ou par tout autre moyen.

Cessionnaire désigne toute personne (ou groupe de personnes agissant conjointement), qui accepte un projet de Cession à son profit.

Date de Départ désigne la date du Départ de l'Associé déterminée comme suit :

- en cas de décès, la date de survenance du décès de l'Associé,
- en cas d'Invalidité, la date d'effet de la décision de classement en Invalidité par l'autorité compétente,
- en cas de départ à la retraite, la date à laquelle l'Associé cesse de faire partie des effectifs du Groupe,
- en cas de licenciement ou de révocation, la date de la première présentation de la lettre de licenciement par les services postaux ou la date de prise d'effet de la révocation du mandat social,
- en cas de non-renouvellement du mandat social, la date d'expiration du mandat social,
- en cas de rupture conventionnelle, le jour suivant la date d'homologation de la convention de rupture par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte),
- en cas de démission, (a) la date de la première présentation à la société concernée de la lettre de démission par les services postaux, ou (b) la date de la réception en mains propres, par le représentant légal de la société du Groupe concernée, de la lettre de démission,

en cas de tout autre Cessation des Fonctions, la date à laquelle l'Associé cesse d'apparaître sur les fiches de paie de la société du Groupe concernée.

Départ désigne la cessation de la fonction de salarié ou de mandataire social de l'Associé Cadre au titre de laquelle celui-ci reçoit la majeure partie de sa rémunération provenant du Groupe (ou toute autre disposition équivalente du droit applicable du pays concerné dans le cas d'une filiale étrangère du Groupe).

Départ Hostile désigne tout Départ pour cause de :

- licenciement, révocation ou non-renouvellement d'un mandat social, pour faute grave ou faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation); ou

- démission non agréée par le comité stratégique de 2.SO.

Départ Neutre

désigne tout cas de Départ qui n'est ni un Départ Hostile ni un Départ Non Hostile

Départ Non-Hostile

désigne tout Départ pour cause de :

- décès ;
- Invalidité ;
- démission agréée par le comité stratégique de 2.SO.

Groupe

désigne la société 2.SO et l'ensemble de ses filiales, directes et indirectes

Holding Personnelle

désigne, pour un Associé Cadre donné, une société de droit français :

- (i) dont l'unique représentant légal est l'Associé Cadre concerné ; et
- (ii) dont le capital et les droits de vote sont détenus à au moins 50,01% par l'Associé Cadre concerné, le solde étant détenu par son conjoint, ses ascendants ou descendants majeurs ;
- (iii) dont les règles de majorité et de quorum applicables garantissent que le vote dudit Associé soit nécessaire et suffisant pour approuver les décisions collectives proposées aux actionnaires ou associés ; et
- (iv) liée par toutes les obligations de l'Associé Cadre concerné au titre de la détention de ses Actions,

l'Associé concerné et la Holding Personnelle s'engageant, pendant toute la durée de détention des Actions par la Holding Personnelle, à fournir sur demande écrite du Président tous détails et documents permettant de prouver que les conditions ci-dessus sont respectées par la Holding Personnelle.

Titres

désigne :

- tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des

profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;

- tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert

désigne, directement ou indirectement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (y) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (z) de tout contrat de bail sur les actions de la Société, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Titre I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (S.A.S), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**2.SO ManCo**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue Jacques Daguerre, 92500 Reuil Malmaison**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des Associés prise à la majorité simple.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cent (100) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cent (100) euros composé d'une (1) Action de Préférence de dix (10) euros de valeur nominale et de neuf (9) Actions Ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale.

Monsieur Thierry Soret a souscrit et libéré en totalité l'Action de Préférence, et la société Linea's Consulting, représentée par Monsieur Laurent Sohm, a souscrit et libéré en totalité les neuf Actions Ordinaires.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Société Générale, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors des décisions de l'assemblée générale en date du 09 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 116.910 euros pour le porter à 117.010 euros par l'émission de 11.691 actions ordinaires, de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital

Le capital social est fixé à la somme de 117.010 euros. Il est divisé en une (1) Action de Préférence de dix (10) euros de valeur nominale et de onze mille six cent quatre-vingt-onze (11.691) Actions Ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrite en totalité et intégralement libérée.

7.2 Avantages particuliers

L'Associé Titulaire de l'Action de Préférence est titulaire d'avantages particuliers découlant de la détention de ladite Action de Préférence. Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont prévus notamment à l'article 12 des présents statuts.

Il est précisé qu'en cas de Transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de l'Action de Préférence par son Titulaire, l'Action de Préférence cédée deviendra de plein droit une Action Ordinaire, sauf en cas de Transfert à la société Linea's Consulting ou à Monsieur Thierry Soret.

De même, l'Action de Préférence deviendra automatiquement et de plein droit une Action Ordinaire dans l'hypothèse où le Titulaire de l'Action de Préférence perdrait la qualité d'Associé de la Société sauf en cas de Transfert à la société Linea's Consulting ou à Monsieur Thierry Soret.

En outre, l'Action de Préférence deviendra de plein droit une Action Ordinaire :

- dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait transférée concomitamment,
- dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus d'action dans la société 2.SO,
- en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des actions détenues par chaque Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

Un Associé peut être titulaire à la fois d'Actions Ordinaires et de l'Action de Préférence.

Toute décision de la collectivité des Associés comportant une modification des droits et obligations attachés à l'Action de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action de Préférence.

ARTICLE 8 -LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les Associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les Associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur

nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1 Règles générales

En Sous réserve des Transferts qui pourraient être autorisés aux termes de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société ou certains d'entre eux, en présence de la Société, les Titres de la Société détenus par les Associés Cadres sont inaliénables pour une durée de 10 ans ou toute durée plus courte qui pourrait être prévue dans tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société par les Associés de la Société ou certains d'entre eux.

Les Transferts d'actions ci-après constitueront des "**Transferts Libres**" non soumis à la période d'inaliénabilité stipulée ci-dessus :

- (a) Transferts d'Actions réalisés en application des Articles 0 et **Error! Reference source not found.** ;
- (b) Transferts d'Actions en application de la Promesse de Vente ;
- (c) Transferts d'Actions par un Associé à sa Holding Personnelle ;
- (d) Transfert d'Actions au Titulaire de l'Action de Préférence ;

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des stipulations ci-dessus.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement au compte d'Associé ouvert eu nom du bénéficiaire dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci, dès lors que les conditions visées au présent article 11 sont respectées.

11.2 Droit de Sortie Conjointe

En sa qualité d'associé de la société 2.SO et en vertu du Pacte d'actionnaires conclu entre les associés de la société 2.SO, la Société bénéficie notamment d'un droit de sortie conjointe lui conférant la possibilité, de céder tout ou partie des titres 2.SO qu'elle détient.

À ce titre, le Président ou le Titulaire de l'Action de Préférence soumettra à la décision collective des Associés, dans les meilleurs délais après que la Société a été informée de la survenance d'un cas de droit de sortie conjointe, une résolution invitant les Associés à se prononcer sur l'opportunité pour la Société de se prévaloir de son droit de sortie conjointe tel que prévu par le présent Article et le Pacte d'actionnaires 2.SO ou, le cas échéant.

11.3 Obligation de Sortie Conjointe

Dans le cas où le Titulaire de l'Action de Préférence recevrait d'un tiers une offre d'acquisition portant, directement ou indirectement, sur 100% du capital et des droits de vote de la société 2.SO et qu'il souhaiterait accepter ladite offre, la Société pourra être contrainte de céder la totalité des Titres qu'elle détient ou sera amenée à détenir dans la société 2.SO, conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires 2.SO, étant précisé que le Titulaire de l'Action de Préférence pourra se substituer au Président en cas de refus de sa part de céder la totalité des titres 2.SO détenus par la Société.

11.4 Promesse de Vente

Chaque Associé Cadre, par le seul fait de son acquisition de la qualité d'Associé de la Société, est débiteur, au profit du Titulaire de l'Action de Préférence (avec faculté de substitution), d'une promesse de vente portant sur l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société à la date d'exercice de la promesse de vente, dans les termes et conditions figurant en Annexe 11.4 des Statuts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action Ordinaire et l'Action de Préférence disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

12.1 En cas de pluralité d'Associés, l'Action de Préférence confère, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles Actions Ordinaires), 80% des droits de vote aux assemblées générales des Associés de la Société pour les décisions suivantes :

- (i) toute décision relative à une réduction de capital de la Société ;
- (ii) toute décision de fusion de la Société dans le cadre de la cession de la totalité des titres de la société 2.SO ;
- (iii) toutes modifications des droits attachés aux Actions Ordinaires, à l'Action de Préférence ou toute création ou modification de droits attachés à toutes autres nouvelles catégories d'actions ultérieurement émises, le cas échéant ;

- (iv) toute décision relative à la levée temporaire ou définitive de l'inaliénabilité des Actions Ordinaires ;
- (v) toute décision relative à une émission de titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société ;
- (vi) toute décision relative à une émission de titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'un apport en nature ; et
- (vii) la nomination et la révocation du Président de la Société ou d'un Directeur Général.

Les décisions listées aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus étant ci-après dénommées les « **Décisions Spécifiques** ».

12.2 En cas de pluralité d'Associés, l'Action de Préférence confère, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles Actions Ordinaires), 34% des droits de vote aux assemblées générales des Associés de la Société pour toutes les Décisions Collectives (tel que ce terme est défini ci-après) autres que les Décisions Spécifiques.

« **Décisions Collectives** » désigne toutes les décisions relatives à la Société (en ce compris les Décisions Spécifiques) qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale de la Société que cette compétence résulte d'une disposition légale ou non. Par souci de clarté, il est précisé que les Décisions du Président telles que définies ci-dessous ne sont pas des Décisions Collectives.

« **Décisions du Président** » désigne :

- (i) les décisions liées à la gestion courante d'une holding telle que la Société et les décisions liées à l'engagement de frais usuels dans ce cadre ;
- (ii) les décisions prises au regard du droit de vote de la Société aux assemblées générales des associés de la société 2.SO auxquelles participerait la Société ; et
- (iii) les décisions liées à l'exercice des droits, ou au respect des obligations, dont la Société bénéficie aux termes d'accords extrastatutaires relatifs à la société 2.SO.

12.3 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence.

12.4 Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Action de Préférence donne droit dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, à l'exclusion de tout autre droit économique.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- 12.5** Chaque action donne en outre le droit à la représentation lors des Décisions Collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 12.6** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des stipulations applicables à l'Action de Préférence. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.
- 12.7** Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Décisions Collectives.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, Monsieur Thierry Soret, né le 11 juillet 1960 à Paris 13, demeurant au 05 rue Fréville le vingt 92310 Sèvres.

Monsieur Thierry Soret a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

A l'exception du premier Président désigné dans les statuts constitutifs de la Société, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.2 Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et à l'exception des Décisions Collectives pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.3. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de présidence assurée par une personne physique, nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

13.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, un (ou plusieurs) Directeur Général, rémunéré ou non, peut être nommé par décision collective des Associés qui détermine l'étendue et la durée des mandats et pouvoirs du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général, s'il est rémunéré, est alors fixée par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés désignent, le cas échéant, lorsque les conditions légales l'imposent ou si les Associés décident de se prononcer pour une telle désignation, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée ou par télécopie adressée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'Associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un membre du Conseil de surveillance le cas échéant, (iv) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (v) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, si il a été désigné un commissaire aux comptes, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Président de la Société et le commissaire aux comptes, le cas échéant, établissent un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Dispositions générales

La collectivité des Associés statue sur toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des Associés en application des dispositions légales ou des présents statuts, en ce compris les Décisions Collectives visées à l'Article 12.2 ci-dessus et les Décisions Spécifiques visées à l'Article 12.1 ci-dessus.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

L'Associé unique est compétent pour statuer sur toutes les Décisions Collectives qui relèvent, en cas de pluralité des Associés, de la collectivité des Associés.

Les décisions individuelles de l'Associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé unique.

La consultation de l'Associé unique est, en outre, de droit, si l'Associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'Associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'Associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé, le cas échéant, des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'Associé unique.

17.3 En cas de pluralité d'Associés

Les Décisions Collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

- **Convocation des Associés**

La collectivité des Associés est convoquée par le Président ou par l'Associé Titulaire de l'Action de Préférence.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les Décisions Collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai. Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- **Quorum et majorité**

Les Décisions Collectives ne sont valablement prises en assemblée générale d'Associés de la Société que si l'Associé Titulaire de l'Action de Préférence est présent ou représenté.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, toutes les Décisions Collectives devront être approuvées par l'assemblée générale des Associés de la Société (Associés titulaires d'Actions Ordinaires et l'Associé Titulaire de l'Action de Préférence) statuant à la majorité qualifiée de 67% des droits de vote des Associés présents ou représentés, les droits de vote bénéficiant au Titulaire de l'Action de Préférence étant calculés conformément aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus.

- **Représentation aux assemblées**

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

- **Consultation**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

- **Acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

- **Procès-verbaux**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire.

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Titre IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19- INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par Décision Collective des Associés, entre les Associés détenteurs d'Actions Ordinaires (à l'exclusion de l'Associé Titulaire de l'Action de Préférence) proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution aux Associés titulaires d'Actions Ordinaires (à l'exclusion de l'Associé Titulaire de l'Action de Préférence) de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcé, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes

qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

22.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'Associé unique.

22.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les Associés titulaires d'Actions Ordinaires et l'Associé Titulaire de l'Action de Préférence en proportion de leur participation dans le capital social.

Titre VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent désigné ci-dessus et toute assignation ou signification sera régulièrement délivrée à ce domicile. A défaut d'une telle élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal compétent pour le lieu du siège social.

ANNEXE 11.4

Promesse de Vente en cas de Départ

1. Promesse de Vente

Chaque Associé Cadre faisant l'objet d'un Départ (un « **Promettant** ») devra céder au Titulaire de l'Action de Préférence (avec faculté de substitution) la totalité des Titres qu'il détiendra à la Date de Départ (les "**Titres sous Promesse**") au prix déterminé en application du paragraphe 4 ci-dessous, dès lors que le Titulaire de l'Action de Préférence en ferait la demande, selon les termes et conditions des présentes (la "**Promesse de Vente**").

Le Titulaire de l'Action de Préférence bénéficie de cette Promesse de Vente, en tant que promesse unilatérale seulement, sans prendre toutefois l'engagement, ni être aucunement tenu, l'exercer.

2. Conditions d'exercice de la Promesse de Vente

Le Titulaire de l'Action de Préférence bénéficiera de la Promesse de Vente pour une durée de quinze (15) ans commençant à courir le 09 juin 2021. La Promesse de Vente ne pourra être exercée qu'en cas de Départ du Promettant et uniquement à compter de la Date de Départ dans le respect des stipulations des présentes.

Le Titulaire de l'Action de Préférence devra, s'il décide d'exercer la Promesse de Vente, adresser au Promettant une notification d'exercice, indiquant (i) le Prix tel que déterminé en application du paragraphe 4 ci-dessous, (ii) les modalités de calcul de ce Prix et (iii) le cas de Départ justifiant l'exercice la Promesse de Vente (la "**Notification d'Exercice de la Promesse de Vente**"). La Notification d'Exercice de la Promesse de Vente pourra être adressée à tout moment dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Départ (le "**Délai d'Exercice de la Promesse de Vente**").

A défaut d'envoi d'une Notification d'Exercice de la Promesse de Vente au cours du Délai d'Exercice de la Promesse de Vente, le Titulaire de l'Action de Préférence sera réputé avoir irrévocablement et définitivement renoncé aux droits dont il bénéficie au titre de la Promesse de Vente.

L'exercice de la Promesse de Vente devra intervenir en une seule fois et porter sur l'intégralité des Titres sous Promesse que le Promettant détiendra à la Date de Départ.

3. Prix des Titres sous Promesse

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, le prix des Titres sous Promesse (le "**Prix**") dépendra des circonstances du Départ du Promettant, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-après.

4. Prix des Titres sous Promesse en cas de Départ Non Hostile

En cas de Départ Non Hostile du Promettant, le prix pour l'ensemble des Titres sous Promesse sera égal à la Valeur de Marché des Titres sous Promesse.

5. Prix des Titres sous Promesse en cas de Départ Neutre

En cas de Départ Neutre du Promettant, le prix pour l'ensemble des Titres sous Promesse sera égal à :

- a. en cas de Départ entre le 09 juin 2021 et le 09 juin 2022 :
 - i. pour soixante-quinze pour cent (75%) des Titres, à la plus faible des valeurs suivantes : (a) la Valeur de Marché des Titres et (b) la valeur d'acquisition et/ou de souscription des Titres; et
 - ii. pour le solde des Titres, à la Valeur de Marché des Titres
- b. en cas de Départ entre le 9 juin 2022 et le 9 juin 2023 :
 - i. pour cinquante pour cent (50%) des Titres, à la plus faible des valeurs suivantes : (a) la Valeur de Marché des Titres et (b) la valeur d'acquisition et/ou de souscription des Titres; et
 - ii. pour le solde des Titres, à la Valeur de Marché des Titres
- c. en cas de Départ entre le 09 juin 2023 et le 09 juin 2024 :
 - i. pour vingt-cinq pour cent (25%) des Titres, à la plus faible des valeurs suivantes : (a) la Valeur de Marché des Titres et (b) la valeur d'acquisition et/ou de souscription des Titres; et
 - ii. pour le solde des Titres, à la Valeur de Marché des Titres
- d. en cas de Départ postérieurement au 09 juin 2024 à la Valeur de Marché des Titres.

6. Prix des Titres sous Promesse en cas de Départ Hostile

En cas de Départ Hostile du Promettant, le prix pour l'ensemble des Titres sous Promesse sera égal à la plus faible des valeurs suivantes : (a) la Valeur de Marché des Titres et (b) la valeur d'acquisition et/ou de souscription des Titres.

7. Transfert des Actions

Le transfert des Actions ordinaires par l'Associé Cadre au Titulaire de l'Action de Préférence devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente, et ce à une date (la "**Date de Transfert**") et en un lieu fixés par le Titulaire de l'Action de Préférence contre le paiement du Prix des Actions transférées tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente en cas d'exercice de la Promesse de Vente.

Le Titulaire de l'Action de Préférence paiera au Promettant, à la Date de Transfert, le Prix des Titres sous Promesse par chèque bancaire ou par virement sur le compte bancaire dont les références lui auront été préalablement communiquées par le Promettant. Le Titulaire de l'Action de Préférence aura droit à tout dividende mis en paiement, le cas échéant, à compter de la Date de Transfert.

Une contestation dans les conditions du paragraphe 9 ci-après ou pour toute autre cause que ce soit n'aura pas pour effet de retarder le Transfert de propriété des Titres sous Promesse.

8. Faculté de substitution

Le Titulaire de l'Action de Préférence aura la faculté de se substituer et/ou de s'adjoindre en tout ou en partie toute personne physique ou morale de son choix préalablement agréée

par le Président encore en fonction au sein du Groupe, à condition toutefois de rester garant solidaire de son exécution (sauf accord contraire de l'Associé concernant cet engagement de solidarité). La substitution sera réalisée par voie de notification au Promettant ou par présentation du ou des substitués au Promettant à la Date de Transfert.

9. Contestation du Prix

- i. Les Associés acceptent expressément les principes de détermination du Prix fixés au paragraphe 4 ci-dessus.
- ii. Toutefois, en cas de désaccord sur le calcul du Prix (en ce compris sur le fondement d'une contestation de la qualification du cas de Départ retenu), le Promettant pourra, dans un délai de vingt et un (21) Jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente notifier le Titulaire de l'Action de Préférence de son désaccord (la "**Notification de Contestation du Prix**"). A défaut d'envoi d'une telle notification dans le délai imparti, le Promettant sera réputé avoir renoncé irrévocablement au droit qui lui est conféré par les présentes.
- iii. En cas de notification du désaccord dans le délai prescrit ci-dessus, le Prix sera déterminé par un tiers évaluateur désigné d'un commun accord entre le Titulaire de l'Action de Préférence ayant indiqué son désaccord et le Promettant dans les dix (10) jours suivant la réception de la Notification de Contestation du Prix ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente (le "**Tiers Evalueur**").
- iv. Le Tiers Evalueur devra être indépendant des parties et agira en qualité de mandataire commun des parties concernées au sens de l'article 1592 du Code civil et notifiera son rapport indiquant le Prix à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Les parties reconnaissent expressément que la nomination du Tiers Evalueur devra se faire le plus rapidement possible et, compte tenu de cette urgence, acceptent expressément le mode de désignation du Tiers Evalueur décrit ci-dessus.
- v. Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties que le Tiers Evalueur sera tenu d'appliquer les principes de détermination du Prix fixés au paragraphe 4 ci-dessus et que, pour la détermination du Prix par application de la formule de la Valeur de Marché, le Tiers Evalueur ne pourra remettre en cause les comptes de référence ayant servi de fondement pour le calcul du Prix et sera tenu d'appliquer la formule de la Valeur de Marché.
- vi. Le Prix déterminé par le Tiers Evalueur liera définitivement le Titulaire de l'Action de Préférence et le Promettant et ne sera susceptible d'aucun recours sauf cas d'erreur grossière et/ou manifeste.